

AR Prefecture

083-218301075-20230315-DEM202386-AU
Reçu le 15/03/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 86

AFFAIRE SCI LA FLOCALINE-SCI PG-SARL FUN DRIVING CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 07 février 2023 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le numéro de dossier 23MA00316, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par La SCI LA FLOCALINE, La SCI PG et la SARL FUN DRIVING ayant tous trois pour avocat la SELARL Laurent LATAPIE représentée par Maître Laurent LATAPIE, avocat au Barreau de Draguignan, de l'ordonnance de rejet n°2202207,2202208,2202209 du 12 décembre 2022 (TA de Toulon) et de la délibération du 7 juillet 2022 approuvant le PLU de la commune de Roquebrune sur Argens,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, appelée à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à 5 avenue Sainte Victoire 13 100 AIX-EN-PROVENCE, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

AR Prefecture

083-218301075-20230315-DEM202386-AU
Reçu le 15/03/2023

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 15 MARS 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

